

MAR 2023_36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

AVENANT 1 - TRAVAUX MISE AUX NORMES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ECOLE ELEMENTAIRE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision MAR2023_32 du 16 juin 2023 relative aux travaux de mise aux normes des installations de chauffage de l'école élémentaire publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux complémentaires, notamment l'installation d'un plafond aux normes, et que l'avenant 1 présenté par l'entreprise **MISSENARD QUINT B – 4 rue Henri Becquerel – ZI Périgny – 17180 PERIGNY** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant 1 proposé par l'entreprise **MISSENARD QUINT B – 4 rue Henri Becquerel – ZI Périgny – 17180 PERIGNY** concernant les travaux complémentaires à réaliser, notamment l'installation d'un plafond aux normes, dans le cadre des travaux de mise aux normes des installations de chauffage de l'école élémentaire publique est retenu pour un montant de 7 815.42 € TTC (6 512.85 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21312 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à l'entreprise **MISSENARD QUINT B**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 7 septembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barré
Date de signature : 08/09/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine





BAIL 2023_03

DECISION DU MAIRE

CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX 139 ROUTE DE LA ROCHELLE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa n° 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition du 30 juillet 2018 conclue pour une durée de cinq ans, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, pour les locaux situés au 139 route de la Rochelle à SAINTE-HERMINE, occupés par l'association SOLID'HER,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} juillet 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune met à la disposition de l'association SOLID'HER à titre gratuit, des locaux situés au 139 route de la Rochelle, dont un bâtiment de 202 m² et une cour d'environ 200 m², pour la gestion de l'épicerie solidaire.

Article 2 : Cette convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024, et sera renouvelée chaque année par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2028.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE, affichée en Mairie et notifiée à l'association SOLID'HER. Une ampliation sera adressée à M. le Receveur Municipal.

Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 26 septembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



BAIL 2023_04

DECISION DU MAIRE

CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX 137 RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa n° 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 JUILLET 2020 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition du 31 juillet 2018 conclue pour une durée de cinq ans, du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2023, pour les locaux situés au 137 rue Georges Clemenceau à SAINTE-HERMINE, occupés par l'association SECOURS CATHOLIQUE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} août 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune met à la disposition de l'association SECOURS CATHOLIQUE à titre gratuit, des locaux situés au 137 rue Georges Clemenceau d'une superficie totale de 130.40 m², pour les activités de l'association (récupération et vente de papiers, cartons, métaux, vêtements brocante) et l'accueil des personnes sans domicile fixe du 15 octobre au 15 mai de chaque année.

Article 2 : Cette convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 juillet 2024, et sera renouvelée chaque année par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de cinq ans, soit jusqu'au 31 juillet 2028.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE, affichée en Mairie et notifiée à l'association SECOURS CATHOLIQUE. Une ampliation sera adressée à M. le Receveur Municipal.

Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 26 septembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE





BAIL 2023_05

DECISION DU MAIRE

CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX ANCIENNE MAIRIE 23 RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa n° 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition du 30 novembre 2018 conclue pour une durée de cinq ans, du 24 septembre 2018 au 23 septembre 2023, pour les locaux situés au 23 rue Georges Clemenceau à SAINTE-HERMINE, occupés par l'association REGARD'HERMINE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition, à compter du 24 septembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune met à la disposition de l'association REGARD'HERMINE à titre gratuit, des locaux situés au 23 rue Georges Clemenceau, à l'étage de l'ancienne mairie, d'une superficie totale de 42.51 m², pour son activité ; club photo.

Article 2 : Cette convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 24 septembre 2023 jusqu'au 23 septembre 2024, et sera renouvelée chaque année par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de cinq ans, soit jusqu'au 23 septembre 2028.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE, affichée en Mairie et notifiée à l'association REGARD'HERMINE. Une ampliation sera adressée à M. le Receveur Municipal.

Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 26 septembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_37

DECISION DU MAIRE

CONTROLE TECHNIQUE CREATION D'UNE SALLE DE DANSE, GYM ET YOGA ET D'UN ESPACE SPORTIF EXTERIEUR

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée pour la mission de contrôle technique pour la création d'une salle de danse, gym et yoga et d'un espace sportif extérieur,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **QUALICONSULT – 50 rue Jacques Yves Cousteau – Bâtiment F – 85000 LA ROCHE-SUR-YON** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **QUALICONSULT – 50 rue Jacques Yves Cousteau – Bâtiment F – 85000 LA ROCHE-SUR-YON** concernant la mission de contrôle technique pour la réalisation d'une salle de danse, gym, yoga et d'un espace sportif extérieur, est retenue pour un montant de 6 756 € TTC (5 630 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2313 – opération 36 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **QUALICONSULT**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 6 novembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 07/11/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



